

Statuts de l'association REZEL

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2025, en vigueur à partir de cette date.

Table des matières

Section 1 Dispositions générales3	3
Article 1-1 Formation3	3
Article 1-2 Titre	3
Article 1-3 Objet3	3
Article 1-4 Siège social	3
Article 1-5 Durée	3
Article 1-6 Moyens d'action3	3
Article 1-7 Statuts	
Article 1-8 Règlement Intérieur	3
Article 1-9 Dissolution3	3
Section 2 Les Membres3	3
Article 2-1 Composition	3
Article 2-2 Membres de droit	3
Article 2-3 Perte de qualité de membre de droit	3
Article 2-4 Membres adhérents	ļ
Article 2-5 Perte de la qualité de membre adhérent	ļ
Article 2-6 Membres actifs	
Article 2-7 Perte de la qualité de membre actif	ļ
Section 3 Le Conseil d'Administration	
Article 3-1 Composition	ļ
Article 3-2 Réunions	ļ
Article 3-3 Rôle et pouvoirs	ļ
Section 4 Le Bureau5	5
Article 4-1 Composition5	5
Article 4-2 Rôle et pouvoirs5	5
Section 5 L'Assemblée Générale5	5
Article 5-1 Composition5	5
Article 5-2 Réunions ordinaires5	5
Article 5-3 Réunions extraordinaires5	5
Article 5-4 Rôle et pouvoirs6	ò
Section 6 Dispositions financières6	;
Article 6-1 Ressources6	;
Article 6-2 Comptabilité6	;
Article 6-3 Rémunération6	j

Section 1 : Dispositions générales

Article 1-1 — Formation

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ci-après désignée par les termes « l'association ».

Article 1-2 — Titre

L'association a pour titre « Rezel ».

Article 1-3 — Objet

L'association a pour objet de :

- contribuer à la formation aux technologies numériques de ses adhérents et des étudiants de Télécom Paris :
- administrer les réseaux et l'infrastructure numérique des associations étudiantes de Télécom Paris et de celles des groupements dont l'école fait partie;
- fournir un service d'accès à internet et d'autres services numériques, adaptés aux étudiants et à leurs moyens;
- développer et diffuser des programmes informatiques;
- renforcer et favoriser, de manière générale, les liens entre les étudiants de Télécom Paris et la pratique de l'informatique, des réseaux et de télécommunications.

Article 1-4 — Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 19 Place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau.

Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion la plus prochaine.

Article 1-5 — Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 1-6 — Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de manifestations, de conférences, de cours magistraux ou de travaux pratiques ou encadrés, animés par ses membres ou par des tiers;
- la fourniture de services numériques, dont un service d'accès à internet ;
- l'acquisition et l'administration d'infrastructures numériques;
- l'affiliation ou l'adhésion à des associations à buts similaires ou de défense des intérêts de l'association;
- la promotion, la réalisation, la diffusion de logiciels et des techniques et connaissances afférentes;
- tout autre moyen autorisé par la loi susceptible de participer à la réalisation de son objet.

Article 1-7 — Statuts

Les présents statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité qualifiée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 1-8 — Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être adopté et modifié par le Conseil d'Administration.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement précise les modalités d'application des présents statuts, ainsi que l'organisation interne de l'association. Il y est également précisé les modalités de cotisation.

Article 1-9 — Dissolution

L'association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité qualifiée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors désignés.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes d'intérêt général ou d'objet similaire au sien.

Section 2: Les Membres

Article 2-1 — Composition

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres actifs.

Article 2-2 — Membres de droit

Peuvent devenir membre de droit le directeur de Télécom Paris, ainsi qu'une personne physique qu'il aura nommée.

Sont membres de droit à vie les membres fondateurs :

- François STRAGIER;
- Éric GRANCHER;
- Alain JOBART;
- Robin MÉLINAND.

Les membres de droit n'ont pas à s'acquitter de cotisation.

Article 2-3 — Perte de qualité de membre de droit

Les membres fondateurs perdent leur qualité de membre de droit par décès ou démission.

Le directeur de Télécom Paris perd sa qualité de membre de droit par décès, démission, ou lors de la perte de qualité de directeur de Télécom Paris.

La personne nommée par le directeur de Télécom Paris perd sa qualité de membre de droit par décès, démission, sur décision du directeur de Télécom Paris, ou lors de la perte de la qualité de membre de droit par le directeur de Télécom Paris.

Article 2-4 — Membres adhérents

Peut devenir membre adhérent toute personne physique ou morale.

La qualité de membre adhérent s'acquiert, sous réserve du paiement de la cotisation correspondante, sur décision d'un membre du bureau, un refus devant être ratifié par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, sur décision motivée, à titre individuel ou collectif, exempter pleinement ou partiellement de cotisation, les modalités étant précisées au Règlement Intérieur.

Article 2-5 — Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd par :

- simple décision du Conseil d'Administration jusqu'à 15 jours calendaires après l'adhésion, la cotisation étant, s'il y a lieu, remboursée;
- non-paiement de la cotisation, constaté par un membre du bureau :
- démission :
- décès pour les personnes physiques ;
- dissolution pour les personnes morales ;
- motif grave, sur décision du Conseil d'Administration, le membre intéressé étant dans ce dernier cas préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Article 2-6 — Membres actifs

Peut devenir membre actif toute personne physique ayant la qualité de membre adhérent.

La qualité de membre actif s'acquiert par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif est acquise par les membres du bureau lors de leur élection.

La qualité de membre actif ne requiert pas de paiement de cotisation autre que celle de membre adhérent.

Article 2-7 — Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd par :

- non-paiement de la cotisation, constaté par un membre du bureau, après ratification par le Conseil d'Administration;
- décès;
- démission;
- censure par l'Assemblée Générale ;
- motif grave, sur décision du Conseil d'Administration, le membre intéressé étant dans ce dernier cas préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration. Il conserve cependant sa

qualité de membre adhérent, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide le contraire.

Section 3: Le Conseil d'Administration

Article 3-1 — Composition

L'Association est dirigée par un Conseil composé de l'ensemble des membres actifs nommé « Conseil d'Administration ».

Article 3-2 — Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est envoyé avec la convocation du Conseil d'Administration. Dès lors que la convocation est envoyée, les membres actifs peuvent porter des objets à l'ordre du jour jusqu'à deux (2) heures avant la tenue de la réunion. Ces objets ne peuvent porter sur une nomination, une exclusion ou une modification du Règlement Intérieur. Pour que ces objets précédemment cités soient pris en compte, ils doivent être présents dans l'ordre du jour émis au moment de la convocation.

Les modalités de convocation et de réunion sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration délibère sur tous les points à l'ordre du jour. Les motions mises au vote sont élaborées au cours de la réunion, en lien avec le point en délibération, selon des modalités prévues au Règlement Intérieur. Elles peuvent porter sur un sursis de décision ou constater un non-lieu à statuer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence réelle ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des modalités dérogatoires de réunion peuvent être prévues par le Règlement Intérieur lorsque les circonstances l'exigent. Une telle réunion ne peut procéder à une nomination, une exclusion ou une modification du Règlement Intérieur. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration avertit les membres de l'association du résultat de ses délibérations.

Article 3-3 — Rôle et pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il statue sur le montant des cotisations.

Il statue, le cas échéant, sur les exclusions de membres, ou retrait de qualité de membre actif, pour motifs graves.

Il vote le budget et en informe les membres.

Il décide des actions en justice.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée et un temps limité.

Section 4: Le Bureau

Article 4-1 — Composition

Le bureau de l'association est composé d' :

- un président et, s'il y a lieu, d'un vice-président ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adioint;
- un trésorier et, s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ne sont éligibles que les membres adhérents élèves de Télécom Paris. Les modalités de scrutin sont précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance parmi les postes du Bureau tel qu'élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis avant cette Assemblée Générale n'en seraient pas moins valables.

Article 4-2 — Rôle et pouvoirs

Le président représente l'association devant la justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration peut désigner, pour tout acte de la vie civile ou toute instance, une autre personne pour représenter l'association.

Le bureau à la majorité absolue de ses membres est habilité, au nom et dans l'intérêt de l'association, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe statutairement habilité, à prendre les mesures urgentes que requièrent les circonstances.

Le président procède alors à la convocation d'un Conseil d'Administration à la plus brève échéance afin de statuer définitivement, ou, le cas échéant, convoquer l'Assemblée Générale.

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration

Le reste des pouvoirs du bureau et de ses membres est pourvu par le Règlement Intérieur, sur délégation du Conseil d'Administration.

Section 5 : L'Assemblée Générale

Article 5-1 — Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à la date de convocation.

Article 5-2 — Réunions ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Un même membre ne pouvant représenter au maximum que un (1) autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de son adjoint. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Cependant, l'Assemblée délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un membre, déposée au moins quarante-huit heures avant l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent proposer des amendements aux délibérations en séance, le Règlement Intérieur en fixe les modalités.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, et procède à l'élection du Bureau s'il y a lieu.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une unique voix.

Article 5-3 — Réunions extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Un même membre ne pouvant représenter au maximum qu'un (1) autre membre.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de son adjoint. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration si l'Assemblée est convoquée par lui. Sinon, il est fixé par les membres la convoquant.

Les membres peuvent proposer des amendements aux délibérations en séance, le Règlement Intérieur en fixe les modalités. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une unique voix.

Article 5-4 — Rôle et pouvoirs

L'Assemblée Générale peut prendre toute décision permise par la loi et sous réserve des présents statuts.

Elle fixe les orientations importantes de l'association.

Elle peut censurer le Conseil d'Administration, retirant la qualité de membre actif à ses membres.

Elle peut en faire de même pour le seul bureau.

Elle pourvoit, le cas échéant, au remplacement du bureau.

La décision de censure est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité qualifiée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Section 6 : Dispositions financières

Article 6-1 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations :
- les subventions des organismes publics ;
- les dons et libéralités autorisées par la loi consenties à l'association ;
- le revenu de ses biens ;
- tous produits ou revenus découlant des placements et activités organisés par l'association, les seules limites en étant celles prévues par la loi.

Article 6-2 — Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan.

Article 6-3 — Rémunération

Les activités exercées pour le compte de l'association par ses membres le sont à titre gratuit.

Toutefois, les avances et frais faits à ce titre sont remboursés dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.